COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°321/2023

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande de ***monsieur Gonidec Jean-François***, président de l'association ***Initiative Alpes Provence*** en date du 21 septembre 2023 d'occuper le domaine public aux fins d'y installer le bus BPI France ainsi que des tables et des chaises dans le cadre de ***La semaine de l'entrepreneuriat*** ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ***Initiative Alpes Provence*** représentée par ***monsieur Gonidec Jean-François***, située 18 rue Carnot à Gap (05), est autorisée à occuper une surface de 15 m² sur la place du kiosque

Le mercredi 25 octobre 2023 de 14h à 18h
comprenant l'installation des lieux.

ARTICLE 2 : L'association ***Initiative Alpes Provence*** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.
Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'association ***Initiative Alpes Provence*** doit garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage suffisant pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 4 : L'association ***Initiative Alpes Provence*** veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 18 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit Gauvan

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	20 OCT 2023
ACTE EXECUTOIRE	

000588